# PAC 2017


p. 2 | **Déclaration de surface 2017**
Complexité et nécessité d'accompagnement

p. 4 | **Paiements découplés**
Comprendre et anticiper leur évolution

p. 5 | **ICHN**
Veillez au niveau de chargement !

p. 6 | **La conditionnalité des aides pour 2017**


## Ma boîte à outils

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

Dossier réalisé par la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
avec le concours de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.



Supplement_PAC_2017-VD.indd 1 21/03/2017 14:14

# DÉCLARATION DE SURFACE 2017 | Les points clés

*Malgré les difficultés rencontrées par l'administration pour instruire les dossiers dans des délais raisonnables, peu de modifications sont annoncées : la déclaration reste complexe à mettre en œuvre et des erreurs ou des oublis peuvent avoir d'importantes conséquences sur les paiements. La« déclaration de surface » devrait être ouverte de début avril (au mieux le 03/04) jusqu'au 15 mai inclus. La Chambre d'Agriculture accompagne les exploitants et vérifie les points clés.*

Pour bon nombre d'exploitations en Corrèze, la déclaration de surface ne comporte pas seulement le renseignement des informations parcellaires (contour des ilôts et des parcelles, affectation des cultures) mais doit être associée à des vérifications concernant :

**Le respect de la conditionnalité,** avec en particulier le maintien des particularités topographiques (BCAE7), parmi lesquelles figurent certaines SNA (Surfaces non-agricoles) - voir page 3 ;

**Les codes cultures** utilisés qui permettent d'activer des surfaces admissibles sur certaines aides (aides à la production de légumineuses fourragères en particulier), mais aussi bon nombre d'engagements ;

**Le respect des critères permettant l'attribution du verdissement.** Si votre exploitation n'est pas exemptée du respect de certains de ces critères, « l'aide verte » ou « le paiement vert » peut être pénalisé… Fâcheux lorsqu'on sait que le paiement vert représentait, en 2015, 62 % du montant du DPB (Droit à Paiement de Base).

**Vérification de la cohérence de la surface autoconsommée déclarée**, qui permet de calculer le chargement ICHN.

Depuis 2016, la déclaration de surface est totalement dématérialisée en Corrèze. Cette année, aucun dossier papier ne vous sera adressé. Il est donc obligatoire d'utiliser l'outil Télépac qui est ouvert à la déclaration de surface depuis le 3 avril. Il est également opérationnel depuis le début d'année pour l'aide ovine et les aides bovines (ABA, ABL, VSLM). Vous pouvez, dès aujourd'hui, vous connecter pour prendre connaissance des SNA (Surfaces non-agricoles) et des Surfaces Admissibles de la campagne 2016, mais également accéder aux notices d'informations concernant les différentes aides.

Une question ? Un doute ? Un besoin d'accompagnement ?
**Rapprochez-vous de votre antenne de proximité !**
> Antenne du Pays de Brive : 05 55 86 32 33
> Antenne de Tulle - Vallée de la Dordogne : 05 55 21 54 60
> Antenne de la Vézère (Saint-Ybard) : 05 55 21 51 78
> Antenne de Haute-Corrèze (Ussel) : 05 55 46 78 46



Supplement_PAC_2017-VD.indd 2 21/03/2017 14:14

| Type de SNA | Dimension | TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES | | | PRAIRIES PERMANENTES OU PÂTURAGES PERMANENTS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Admissibilité | BCAE 7 | SIE | Admissibilité | BCAE 7 | SIE |
| **Bosquets** | < 10 ares | NON | NON | OUI ($1\ m^2 = 1.5\ m^2$) | OUI avec application du prorata | NON | NON |
| | 10 à 50 ares | OUI | OUI | OUI dans la limite de 30 ares ($1\ m^2 = 1.5\ m^2$) | OUI avec application du prorata | OUI | |
| **Mares** | < 10 ares | NON | NON | OUI ($1\ m^2 = 1.5\ m^2$) | OUI avec application du prorata | NON | |
| | 10 à 50 ares | OUI | OUI | NON | OUI avec application du prorata | OUI | |
| **Haies** | < 10 m de large | OUI | OUI | OUI ($1\ m^2 = 10\ m^2$) | OUI avec application du prorata | OUI | |
| | > 10 m de large | NON | NON | NON | NON | NON | |
| **Arbres** (alignés ou isolés) | < 100 ha | OUI | NON | OUI ($1\ m^2 = 10\ m^2$ ou arbre = $30\ m^2$) | OUI avec application du prorata | NON | |
| | > 100 ha | NON | NON | NON | OUI avec application du prorata | NON | |
| **Autres éléments naturels ou artificiels** (routes, bâtiments, fossés, affleurements, forêts, cours d'eau, broussailles) | < 10 ares | NON | NON | Uniquement fossés < 6 ml (1 ml = $6\ m^2$) et murs en pierre (1 ml = $1\ m^2$) | OUI avec application du prorata | NON | |
| | > 10 ares | NON | NON | | NON | NON | |

Supplement_PAC_2017-VD.indd 3 21/03/2017 14:14

# PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

*L'aide découplée qui existait en 2014, appelée droit au paiement unique (DPU), est remplacée depuis 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.*

**TROIS FORMES D'AIDES (ex DPU)**

**Paiement de base (DPB)**

- Il est versé **en fonction des surfaces détenues** par les agriculteurs.
- Sa valeur est liée au paiement historique

**Transfert de DPB : quelles clauses pour 2017 ?**

Tout mouvement de foncier effectué depuis le 16/06/2016 doit être accompagné du transfert des DPB de l'ancien déclarant PAC vers le nouveau. On ne peut transférer de façon définitive uniquement des DPB dont on est propriétaire.
S'il n'y a pas d'activation des DPB deux années de suite (par manque de surfaces éligibles par ex.), alors les DPB surnuméraires de plus faible valeur seront remontés vers la réserve.

**Paiement redistributif**

- **Transparence des GAEC**
- Limité aux **52 premiers hectares.**
- Pour 2017, la part de budget consacrée au paiement redistributif est de 10 %. Son montant unitaire sera proche de **50 € par hectare.**

**Paiement vert**

- Il est attribué selon trois critères bénéfiques pour l'environnement :
  **> avoir ratio de prairies permanentes** par rapport à la surface agricole utile de la région, sans retourner des prairies permanentes, dites « sensibles » ;
  **> avoir une diversité des assolements**
  **> disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE)** sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.

## Paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national (70 € par hectare), payé en complément des DPB, dans la limite de 34 hectares par exploitation comportant un jeune agriculteur. (Est considéré comme jeune agriculteur : jusqu'à 40 ans l'année de la demande, installé après le 1er janvier 2012, ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle).



Supplement_PAC_2017-VD.indd 4 21/03/2017 14:14

# **ICHN |** Veillez au niveau de chargement !

*L'indemnité compensatoire de handicap naturel est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire.*
*Depuis 2015, deux types d'aide coexistent : l'ICHN « animale » et l'ICHN « végétale ».*

## L'ICHN animale

Pour en bénéficier, il faut :
- avoir son siège d'exploitation en zone de piémont ou montagne,
- avoir au moins 50 % de la SAU en zone de montagne (si SAU<80 %, paiement dégressif) ou au moins 80 % de la SAU en zone de piémont.
- exploiter un minimum de 3 hectares de surfaces fourragères en zones défavorisées,
- détenir au moins 3 UGB herbivores ou porcines
- s'il y a des revenus non agricoles, ils doivent être inférieurs à un demi-SMIC en zones piémont et un SMIC en zone de montagne.

**Montant octroyé : Attention au taux de chargement !**
De son niveau dépendra, tout d'abord l'accès au dispositif, puis, si ce dernier est validé, le montant de soutien.
Mode de calcul du chargement, depuis la réforme de la PAC 2015, les animaux pris en compte sont :
• en bovins, ceux répertoriés à la BDNI entre le 16 mai de l'année précédente et le 15 mai de la campagne en cours, soit pour 2017 : 16.05.2016 – 15.05.2017. Les bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans comptent pour 1 UGB, ceux entre 6 mois et 2 ans pour 0,6 UGB.
• en ovins, caprins et équidés, les animaux déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » et présents 30 jours consécutifs (période incluant le 31/03/2016). Les ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelles ayant déjà mis bas comptent pour 0,15 UGB, les équidés de plus de 6 mois comptent pour 1 UGB.

Le calcul du montant est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :
- le plafond de surface fourragère primable est fixé à 75 hectares (avec transparence GAEC),
- montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles,
- montant unitaire correspondant à la sous zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25 ème hectare admissible.
- 2/3 du montant unitaire de la sous zone entre le 25ème et 50 ème hectare.

Les montants des parts fixes (70 € par hectare) et variables (25 premiers hectares majorés) sont modulés en fonction du taux de chargement.

**ATTENTION**
Pour notre département, quelle que soit la zone, si le chargement est inférieur à 0,35 UGB/ha de SFP, alors l'exploitation ne peut pas bénéficier des ICHN. Si le chargement dépasse 2 UGB/ha, le traitement est différent selon la zone. En Piémont, l'exploitation ne bénéficiera pas des ICHN, en Montagne, la prime sera limitée à la part fixe de 70 € par hectare.

| Zone défavorisée | Chargement non optimal | Chargement optimal | Chargement non optimal |
|---|---|---|---|
| **Montagne** | - | 0.35 - 1.7 | 1.7 - 2.0 |
| **Piémont** | 0.35 - 0.4 | 0.4 - 1.8 | 1.8 - 2.0 |

## L'ICHN végétale

La condition à remplir est d'exploiter au minimum 1 hectare de surface admissible en cultures de vente en zone de montagne.
Le montant unitaire est de 25 € à l'hectare jusqu'au 25ème hectare admissible puis entre le 25ème et le 50ème hectare, il est de 2/3 du montant unitaire.



Supplement_PAC_2017-VD.indd 5 21/03/2017 14:14

La conditionnalité soumet le versement des aides communautaires (aides couplées et découplées du 1er pilier, aides du 2nd pilier telles que l'ICHN, les MAE, les MAEC…) au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal.
Pour chaque exigence, les cas de non-conformité ont été définis au niveau national. En fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance, un pourcentage de réduction a été affecté à chaque anomalie (1 % à plus de 20 %). Ces anomalies sont pondérées directement en pourcentage de réduction des aides soumises à conditionnalité. Les contrôles sont effectués par des organismes de contrôle spécifiques et sont coordonnés par la DDT. Un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides soumises à conditionnalité et à percevoir l'année du contrôle.

## TROIS DOMAINES D'EXIGENCE

**« Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »**
> sous-domaine environnement
> sous-domaine « BCAE »

**« Bien être des animaux »**

**« Santé publique, animale et végétale »**
> sous-domaine santé - production végétales
> sous-domaine santé - production animales

**BCAE 1**

**Bandes tampon le long des cours d'eau**
Respecter une bande tampon de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytosanitaire, ni fertilisation minérale ou organique. Les cours d'eau sont représentés par un trait plein ou un trait bleu pointillé avec un nom

**BCAE 2**

**Prélèvements pour l'irrigation**
Pour les exploitants prélevant de l'eau à usage non domestique (installations soumises à autorisation ou déclaration).
Disposer d'un moyen de comptage des volumes prélevés et détenir un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.

**BCAE 3**

**Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses**
Ne pas rejeter dans les sols des substances interdites (produits phytopharmaceutiques, carburants, lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants…).
Respecter des distances de stockage des effluents (35 m entre les lieux de stockage des effluents d'élevage et les puits, forages et sources).

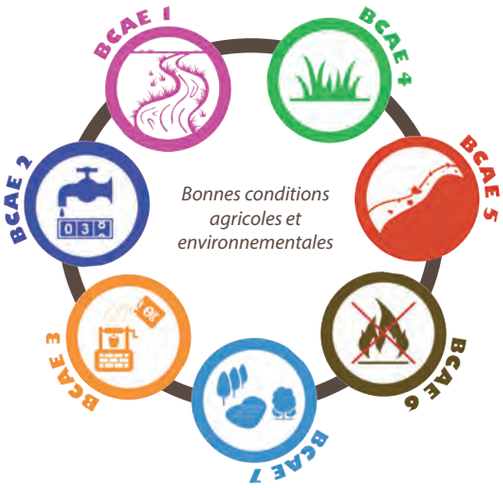


**BCAE 4**

**Couverture minimale des sols**
Respecter la date de semis sur les surfaces en jachère. Dans les zones vulnérables (sauf celles désignées en 2015) : couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert.

**BCAE 5**

**Limitation de l'érosion**
Les parcelles gorgées d'eau ou inondées ne doivent pas être travaillées.
Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % :
- Labour perpendiculaire à la pente,
- OU en dehors de la période 1er décembre -15 février
- OU présence d'une bande végétalisée de 5 m minimum.

**BCAE 6**

**Maintien de la matière organique des sols**
Non-Brûlage des résidus de cultures sauf dérogation nationale (cultures de lin, de chanvre et les chaumes des précédents des semences potagères et des semences de graminées) ou individuelle (raisons phytosanitaires).

**BCAE 7**

**Maintien des particularités topographiques**
Obligation de maintenir les éléments suivants :
- les haies dont la largeur n'excède pas 10 m,
- les mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- Les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins,
- les roselières.



Supplement_PAC_2017-VD.indd 6 21/03/2017 14:14

# CONTACTS | Des conseillers à votre service

**VOTRE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL**

Chambre d'Agriculture de la Corrèze / Service environnement, eau, forêt, énergie
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Rue Albert Schweitzer - BP 90 / 19003 TULLE CEDEX
Tél. 05 55 21 55 52 - Fax. 05 55 21 55 55
agronomie-environnement@correze.chambagri.fr

ANTENNE DE LA VÉZÈRE
1, rue des Fontaines
**19140 SAINT YBARD**
Tél. **05 55 21 51 78**
***st-ybard.cda19@correze.chambagri.fr***

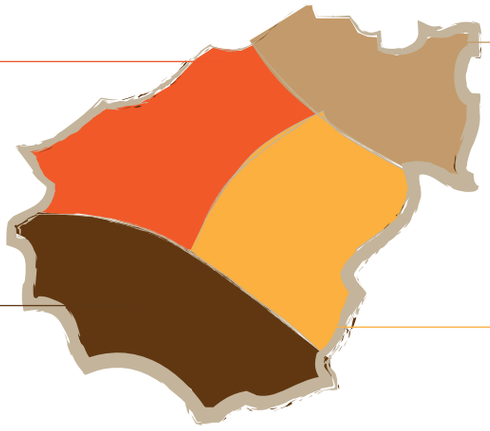

ANTENNE DE HAUTE CORRÈZE
Immeuble Consulaire de l'Odine
Av. de la Résistance - 6, rue de Vigier
**19200 USSEL**
Tél. **05 55 46 78 46**- Fax. **05 55 46 78 33**
***ussel.cda19@correze.chambagri.fr***

ANTENNE DU PAYS DE BRIVE
Immeuble Agriculture Services
9, Rue Jules Bouchet
Zone de Cana Ouest
**19100 BRIVE LA GAILLARDE**
Tél. **05 55 86 32 33**
Fax. **05 55 86 32 19**
***brive.cda19@correze.chambagri.fr***

ANTENNE DE TULLE - VALLÉE DE LA DORDOGNE
Immeuble Consulaire Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30
**19001 TULLE CEDEX**
Tél. **05 55 21 54 60**
Fax. **05 55 21 55 55**
***tulle.cda19@correze.chambagri.fr***

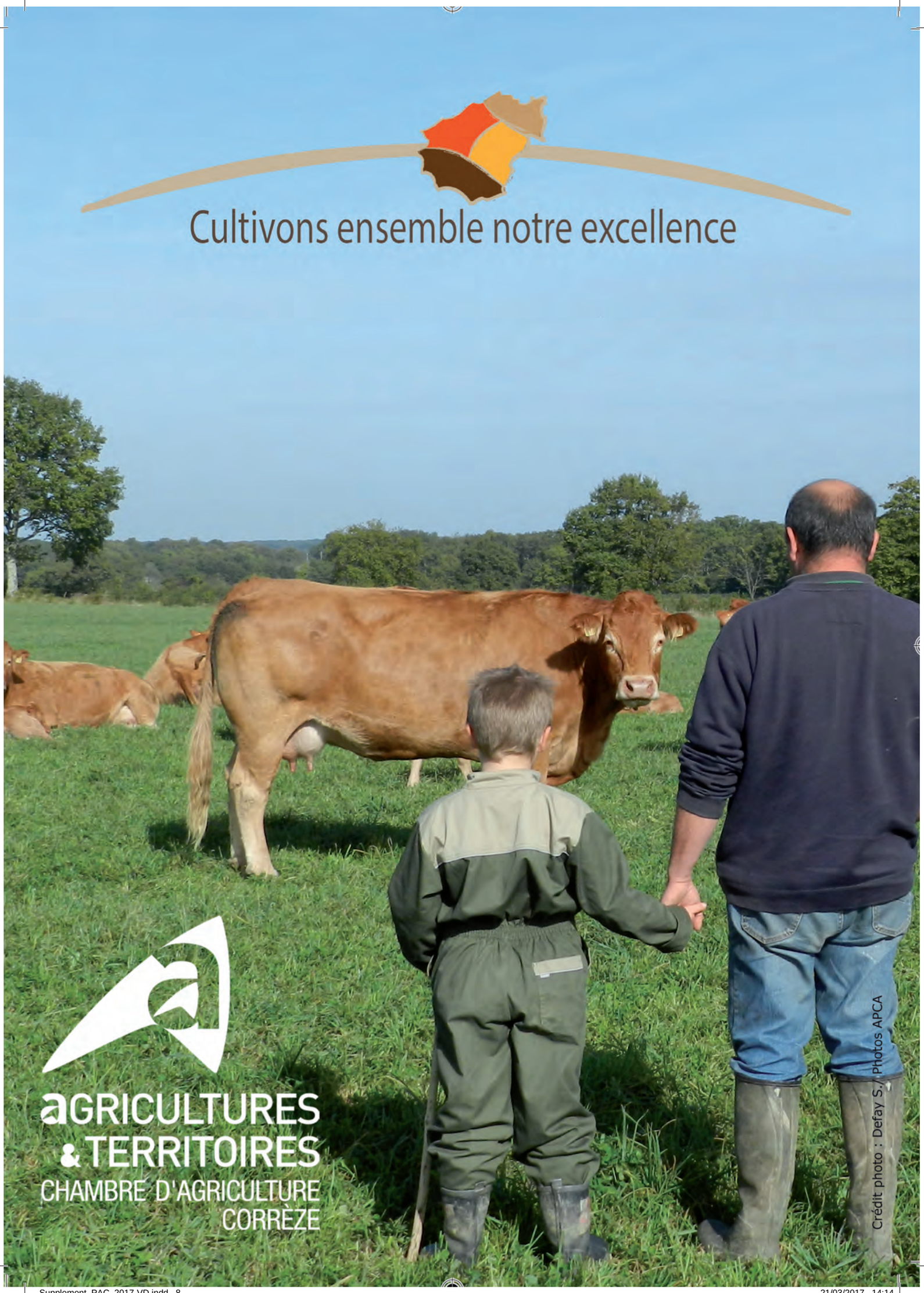


Supplement_PAC_2017-VD.indd 8 21/03/2017 14:14